

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

## Projet de décret n°2022-XX du XX février 2022

### relatif à la détermination du taux de l'indemnité d'activité partielle

NOR : MTRD2204224D

**Publics concernés :** salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.

**Objet :** prolongation temporaire du taux majoré de l'indemnité d'activité partielle applicable aux salariés de certains employeurs les plus affectés par la crise sanitaire, et mesure de coordination.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte prolonge jusqu'au 31 mars 2022 le taux majoré de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire et des employeurs situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires. Le projet de texte abroge également deux alinéas de l'article R. 5122-19 du code du travail devenus obsolètes, à la suite de la pérennisation à l'article L.5122-3 de dispositions relatives à la prise en compte des heures supplémentaires structurelles dans les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

**Références :** le décret ainsi que les textes réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article R. 5122-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, notamment son article 1bis ;

Vu le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le VI de l'article 4 du décret du 30 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « 1°, 2° et 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « 1° et 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> ».

2° La date : « 28 février 2022 » est remplacée par la date : « 31 mars 2022 ».

### **Article 2**

Le deuxième et le troisième alinéas de l'article R.5122-19 du code du travail sont abrogés.

### **Article 3**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion

Elisabeth BORNE